

## DIVORCE—MURPHY.

## ADOPTION DU RAPPORT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Au nom du comité des divorces, présente le 3e rapport sur le bill (A) intitulé : Acte pour faire droit à Edward Albert Murphy et demande son adoption.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur pourrait-il nous dire, avant de faire cette motion, où résident les parties intéressées ?

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Madame Murphy ne peut être trouvée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : La défenderesse, dans cette cause, a évidemment pris la fuite. Il a été démontré devant le comité qu'elle avait été trouvée. On a essayé de la faire venir ici ; mais elle a depuis, en compagnie de son paramour, quitté le lieu où elle a été vue pour aller se réfugier à l'étranger. On l'a suivie, auparavant, d'un hôtel à l'autre, et finalement, elle a été entièrement perdue de vue. Il a été par conséquent impossible de lui signifier personnellement aucun avis. On a fait, apparemment, tous les efforts possibles pour lui donner connaissance de la présente procédure en divorce. Les avis et autres documents qui lui étaient destinés ont été expédiés par la poste à l'adresse de son père, de sa mère, de ses frères, et à tous les endroits où elle a successivement séjourné. Le comité des divorces est d'opinion que tous les efforts possibles ont été faits pour la notifier.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir si le pétionnaire, ainsi que le père, la mère et les frères de la défenderesse, qui viennent d'être mentionnés, habitent la province d'Ontario, ou la province de Québec, ou la Nouvelle-Ecosse, ou le Nord-Ouest ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Ils sont répandus dans diverses parties du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir où réside le pétionnaire ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Dans la cité de Montréal, à ce que je crois.

L'honorable M. LANDRY : Que la motion soit rejetée.

L'honorable M. PERLEY : Les parties intéressées, si elles résident dans la provin-

ce de Québec, ne peuvent-elles pas obtenir un divorce ?

L'honorable M. CLORAN : On est trop honnête dans cette province pour demander des divorces.

La motion est adoptée sur division.

MUTUAL RESERVE LIFE FUND  
ASSOCIATION.

## INTERPELLATIONS ET MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE :

1. La Mutual Reserve Life Association a-t-elle déposé, conformément à l'article 6 du chapitre 101, 4 Edouard VII, entre les mains du surintendant des assurances, un état certifié donnant les détails suivants à l'égard de chaque police à laquelle s'applique le présent acte :— Le numéro de la police, le nom, l'adresse et l'état de l'assuré, la date de la délivrance de la police, l'âge de l'assuré à la date de la délivrance de la police, le montant assuré, le montant total versé des primes de cotisation, la prime de cotisation annuelle moyenne, le montant de chaque option, le montant des dividendes au comptant, le montant d'addition de bonus revenant à ces dividendes au comptant, et le montant de déduction annuelle de prime revenant à ces dividendes au comptant, pourvu que la police à terme renouvelable mentionnée au paragraphe (c) de l'article 3 du présent acte soit choisie.

2. Dans l'affirmative, à quelle date l'état certifié a-t-il été déposé entre les mains du surintendant des assurances.

L'honorable M. SCOTT : Au premier paragraphe la réponse est oui. Au second, la réponse est "le 5 novembre 1904."

L'honorable M. DOMVILLE :

1. La Mutual Reserve Life Association de New-York a-t-elle fait une demande en vertu de l'article 2 du chapitre 101, 4 Edouard VII, lequel se lit comme suit :

2. Au lieu de la licence actuellement possédée par la compagnie sous l'autorité de l'Acte des Assurances, la compagnie aura droit d'obtenir, en en faisant la demande dans les trois mois de l'adoption du présent acte, une licence sous l'opération de l'article 4 du dit acte, laquelle lui permettra de faire en Canada des contrats d'assurance sur la vie à des primes fixes et déterminées ; et, sauf des dispositions ci-dessous, à compter de la date de la dite licence, elle aura et possédera tous les droits et pouvoirs conférés, et sera soumise à toutes les obligations imposées par l'Acte des Assurances, relativement aux compagnies d'assurance sur la vie munies d'une licence en vertu de l'article 4 du dit acte.

2. A quelle date cette demande a-t-elle été faite ?

3. A quelle date cette licence a-t-elle été accordée ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est "oui" ; à la deuxième question, la réponse est "le 2 novembre 1904" ; à la troisième question, la réponse est "le 5 novembre 1904."